

**Objet: Proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage. (4309FMI)**

*Saisine : Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire  
(15 septembre 2014)*

<b>AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE</b>
---------------------------------------

La déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective de travail du 14 octobre 2010 applicable aux agents des sociétés de service de sécurité et de gardiennage, conclu le 24 juillet 2014 entre le LCGB et l'OGB-L d'une part, et la Fedil Security Services, d'autre part, a pour objet de rendre cet avenant obligatoire pour l'ensemble des employeurs et du personnel du secteur.

La déclaration d'obligation générale se fait par règlement grand-ducal, sur base d'une proposition conjointe des deux groupes d'assesseurs de la commission paritaire, les chambres professionnelles demandées en leur avis.

La Chambre de Commerce relève que la déclaration d'obligation générale, demandée à partir du 1<sup>er</sup> mars 2013, constitue la condition suspensive sous laquelle les parties signataires ont convenu de proroger, par le biais de l'avenant précité, la convention collective de travail du 14 octobre 2010 pour la période allant du **1<sup>er</sup> mars 2013 au 31 juillet 2014**.

La Chambre de Commerce n'a pas d'observations particulières à formuler.

\* \* \*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure de marquer son accord à la proposition de déclaration d'obligation générale de l'avenant à la convention collective sous avis.

FMI/DJI